

## Exigences de base pour les PER en viticulture en 2021

### Remarque de portée générale

Le respect des PER est une condition de base pour l'octroi des Paiements directs. L'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) constitue la base légale déterminante pour le versement des contributions. Les exploitants qui demandent des paiements directs doivent respecter les dispositions applicables à l'agriculture de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi que la législation sur les produits chimiques.

### 1 Enregistrements

#### 1.1 Documents d'exploitation exigés, complets et mis à jour régulièrement

Le chef d'exploitation responsable de la culture doit remplir un dossier d'exploitation comprenant au moins :

1. la surface de l'exploitation, la surface agricole utile, les surfaces de promotion de la biodiversité<sup>1</sup>
2. le plan et l'inventaire des parcelles y compris les surfaces de promotion de la biodiversité, avec cépages et porte-greffes<sup>1</sup>
3. les indications sur le travail du sol, les fumures et les traitements réalisés (produits utilisés, **numéro d'homologation du produit utilisé**, date d'utilisation et quantité appliquée)
4. les dates de récoltes et les rendements ne doivent pas être obligatoirement inscrits dans la fiche de culture, mais doivent pouvoir être présentées au contrôleur en cas de besoin. Des bulletins de livraison ou autres attestations des quantités récoltées suffisent pour justifier au besoin les rendements des parcelles
5. le bilan de fumure de l'exploitation et justificatifs
6. les résultats des contrôles phytosanitaires et observations culturelles
7. des documents relatifs aux diverses interventions effectuées pour les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle et les parcelles sans intrants de synthèse
8. un document relatif à l'origine des plants en cas de nouvelle plantation (passeport phytosanitaire)

Les documents relatifs aux analyses de terre et le passeport phytosanitaire doivent être conservés durant au moins 10 ans. Pour les autres documents, la durée de conservation est d'au moins 6 ans. Les cultures secondaires aménagées sur des surfaces ne dépassant pas 20 ares par exploitation ne doivent pas obligatoirement être exploitées selon les règles des PER.

<sup>1</sup> L'enregistrement de ces données n'est pas obligatoire si le canton met à disposition les représentations GIS et les listes de données mises à jour par voie électronique. Les cantons règlent la procédure.

## 2 Sols et fumure

### 2.1 Exigences et fréquences des analyses de terre

Le viticulteur doit définir les unités de production qui constituent son domaine. Une unité de production représente une parcelle ou un ensemble de parcelles dans une zone pédologique homogène ou avec une disponibilité en éléments fertilisants comparable.

Pour chaque unité de production, il est notamment exigé :

**Analyse complète du sol** (physique et chimique) par un laboratoire agréé (OFAG) et selon des méthodes reconnues. Cette analyse est reconduite à intervalles de 30 ans, de préférence lors d'une reconstitution. Si aucune analyse existante n'est reconnue valable, une analyse complète du sol sera exigée au plus tard lors de la prochaine analyse périodique.

Carte de visite					Etat de fertilité					
					Eléments assimilables			Eléments réserves		
	pH	CaCO <sub>3</sub> Total	MO	Granulo.	P	K	Mg	P	K	Mg
Sol	x	x	x		x	x	x	x	x	x
Sous-sol	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

**Analyse périodique** de l'état de fertilité au moins chaque 10 ans par un laboratoire agréé et selon des méthodes reconnues.

Carte de visite			Etat de fertilité					
			Eléments assimilables			Eléments réserves		
	pH	MO	P	K	Mg	P	K	Mg
Sol	x <sup>1)</sup>	x	x <sup>2)</sup>	x <sup>2)</sup>	x <sup>2)</sup>	x	x	x

<sup>1)</sup> Uniquement pour les sols pauvres en calcaire

<sup>2)</sup> Lorsque les résultats d'une première analyse complète indiquent une bonne corrélation entre les éléments assimilables et les éléments réserves (max. 1 classe de fertilité de différence), on peut renoncer à l'analyse des éléments assimilables lors des contrôles périodiques suivants.

## 2.2 Bilan de fumure

Le bilan de fumure sert à montrer que les apports d'azote et de phosphore ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode Suisse-Bilan établie par l'OFAG et par l'Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural (AGRIDEA)<sup>2</sup> ou du bilan de fumure de VITISWISS. L'ensemble des transferts d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage à l'intérieur ou en dehors de l'agriculture ainsi qu'entre les exploitations doit être enregistré dans l'application Internet HODUFLU. Seuls les transferts d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage enregistrés dans cette application sont pris en compte dans le calcul du Suisse-Bilan et du bilan de fumure VITISWISS.

### Fumure phosphorique

La norme de fumure phosphorique (P) est de 25 kg/ha/année exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>. Elle peut varier en fonction du rendement (PRIF 2017) et est corrigée selon l'analyse de sol. Pour le bilan de phosphore calculé sur l'ensemble de l'exploitation, une tolérance maximale de +10% est admise, sauf en cas de fort amendement organique justifié. Toutefois, sur présentation d'un plan de fumure complet pour toute l'exploitation et d'analyses du sol reconnues prouvant une teneur du sol en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> insuffisante, l'exploitation peut faire valoir un besoin en phosphore plus élevé. La comptabilisation du phosphore se calcule sur 2 ans pour la fumure minérale et sur 5 ans pour la fumure organique (compost, chaux, fumier, produits de fermentation). Dans le cas d'une fumure de fond, celle-ci doit être justifiée par une analyse de terre portant sur la parcelle. Dans un tel cas, le bilan peut dépasser la tolérance maximale de +10% admise.

### Fumure azotée

La norme de fumure azotée (N) est de 50 kg/ha/année. Pour le bilan d'azote calculé sur l'ensemble de l'exploitation, une tolérance maximale de +10% est admise. La comptabilisation de l'azote est annuelle pour les fumures minérales et organiques appliquées au sol et sur le feuillage. Pour la fumure organique, seul l'azote assimilable est pris en compte.

Distance aux eaux superficielles : voir 4.2.2

## 3 Protection du sol

### 3.1 Prévention de l'érosion : mesures à prendre

Toute mesure adéquate pour protéger le sol contre l'érosion sera mise en œuvre : enherbement, couverture du sol (paille, compost, sarments, couverture végétale naturelle en hiver...). ~~Les surfaces sur lesquelles aucune mesure adéquate de lutte contre l'érosion n'a été prise ne doivent pas présenter de pertes de sol visibles.~~

En cas d'apparition d'importantes pertes de sol dues aux pratiques agricoles, l'exploitant doit sur la parcelle ou dans le périmètre concerné: a) mettre en œuvre un plan d'exploitation reconnu par le service cantonal compétent ou b) mettre en œuvre de sa propre initiative les mesures nécessaires de prévention de l'érosion.

---

<sup>2</sup> Les éditions applicables du guide peuvent être consultées sur le site de l'Office fédéral de l'agriculture à l'adresse suivante : [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch) > Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol (art. 13 OPD).

## 3.2 Pratique de l'enherbement

L'enherbement doit couvrir toute l'année au moins 1 interligne sur 2.

Une dérogation à ce principe peut être admise dans les situations particulières suivantes :

- zones très sèches (en moyenne moins de 700 mm de précipitations par année)
- sols à faible réserve utile (< 100 mm)
- jeunes vignes (1 à 3 ans)
- cultures étroites (< 1.5 m) et parcelles non mécanisables

## 3.3 Restitution des sarments

Les sarments ne doivent pas être brûlés en plein air ; ils sont restitués sur l'exploitation, compostés ou valorisés. Ils représentent une source importante de matière organique et contribuent à la protection des sols.

Dans tous les cas, les directives ou instructions des offices phytosanitaires cantonaux ou fédéraux doivent être respectées.

## 4 Protection des plantes

### 4.1 Contrôle du pulvérisateur

Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour la protection phytosanitaire doivent être testés au moins toutes les trois années civiles par un service agréé. Les pulvérisateurs qui ont été testés pour la dernière fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 doivent être testés de nouveau dans un délai de quatre années civiles. Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres, doivent être équipés d'un réservoir d'eau claire pour le nettoyage aux champs de la pompe, des filtres, des conduites et des buses. Le rinçage de la pompe, des filtres, des conduites et des buses doit être effectué dans le champ.

Des solutions alternatives peuvent être mises en place comme par exemple un réservoir installé sur place ou l'utilisation d'un point d'eau sur la parcelle. Il y a lieu de disposer d'une quantité égale à au moins 10% du volume du pulvérisateur ou dix fois la quantité du reste de bouillie pour permettre le rinçage.

### 4.2 Respect des listes de produits et des directives d'utilisation figurant dans le Guide Viti et l'index phytosanitaire Agroscope

Les directives d'utilisation indiquées dans ces documents pour les traitements par voie terrestre et aérienne doivent être suivies. Les services phytosanitaires cantonaux peuvent délivrer par écrit des autorisations spéciales (voir 4.2.2). Dans les **parcelles sans intrants de synthèse**, l'utilisation de produits phytosanitaires doit être conforme aux règles de l'agriculture biologique.

#### 4.2.1 Conditions à respecter lors de l'utilisation de produits M

Lors de l'utilisation de produits de la classe M (moyennement toxiques pour les typhlodromes), il convient de respecter les indications de l'index phytosanitaire Agroscope.

## 4.2.2 Distance aux eaux superficielles

Les annexes 2.5 et 2.6 de l'ORRChim stipulent qu'il est interdit d'employer des produits phytosanitaires et d'épandre des engrais sur une bande de 3 mètres de large **le long des eaux superficielles**.

Dans le cadre des PER, s'ajoutent les exigences suivantes (ne sont alors pas concernés les petits cours d'eau qui conduisent de l'eau moins de 180 jours par an, les canaux d'irrigation ou de drainage, ni les vignes de moins de 25 ans plantées avant 2008) :

- il est interdit d'appliquer des herbicides de 3 à 6 mètres le long des eaux superficielles. Le traitement plante par plante y est cependant autorisé, mais uniquement avec des herbicides foliaires ;
- les interlignes doivent être enherbés ou paillés sur une bande de 6 mètres de large ;
- il est interdit d'appliquer des insecticides-acaricides et fongicides sur une bande de 6 mètres de large, excepté l'usage de la confusion sexuelle, d'une éventuelle lutte obligatoire contre des ravageurs de quarantaine et l'application de fongicides homologués pour des traitements à 3 mètres des eaux superficielles ;
- dans tous les cas, la largeur de la zone tampon mentionnée sur l'étiquette des produits, dans la phrase SPe3, doit être respectée. Il est cependant possible de diminuer cette largeur si des mesures contenues dans les directives<sup>3</sup> de l'OFAG sont appliquées.

## 4.2.3 Insecticides

Avant l'utilisation de produits toxiques pour les abeilles, toute la surface doit être fauchée ou mulchée.

**En cas de traitement, les contrôles d'attaques des ravageurs ont été effectués et notés dans le journal d'exploitation.** Les méthodes de contrôle **et les seuils de tolérance** établis et publiés par Agroscope **ont été respectés**.

### **Ravageurs occasionnels : intervention uniquement après autorisation**

Un certain nombre de ravageurs occasionnels ne nécessitent pas d'intervention sur l'ensemble du vignoble (p. ex. altises, bostryches, cicadelles bubales...). Une fois les dégâts observés, il est souvent trop tard pour intervenir la même année. **Les services phytosanitaires cantonaux peuvent délivrer par écrit des autorisations spéciales limitées dans le temps pour des interventions phytosanitaires dans des cas dûment motivés** sous forme d'autorisations individuelles ou, en cas d'épidémies, sous forme d'autorisations régionales pour des zones géographiques clairement délimitées. L'exploitant doit obtenir l'autorisation spéciale **avant** de procéder au traitement. Sauf en cas d'épidémies, un **témoin non traité** devra être gardé. Les surfaces d'essai utilisées pour améliorer les méthodes de culture ne sont pas assujetties à des restrictions. Le service phytosanitaire cantonal doit être informé par écrit de la mise en place et du descriptif d'un essai.

Distance aux eaux superficielles : voir 4.2.2

## 4.2.4 Fongicides

**Lutte contre le Botrytis : maximum 2 traitements par an et 1 traitement par groupe chimique.**

---

<sup>3</sup> Instructions de l'OFAG du 19 avril 2016 relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires ; disponible sur [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch)  
OFAG>Production durable>Protection des plantes>Produits phytosanitaires>Utilisation durable et réduction des risques.

Le botrytis est le champignon le plus concerné par les risques de résistance. L'index phytosanitaire Agroscope fournit les indications nécessaires à l'alternance des groupes chimiques.

### **Respect des quantités maximales de Cuivre**

Le Cuivre est un métal lourd qui s'accumule dans les sols. La quantité à utiliser est à minimiser et ne doit pas dépasser 4 kg de Cuivre métal par année et par hectare sur l'ensemble de la surface viticole. En général, des doses inférieures peuvent être utilisées sans compromettre l'efficacité. L'application de Cu avant floraison est interdite.

**Exception** : dans le but de réduire l'usage des intrants de synthèse, du cuivre peut être appliqué avant fleur (efficacité partielle). La quantité maximale de cuivre métal par année et par hectare ne doit alors pas dépasser 3 kg dans les parcelles concernées.

Distance aux eaux superficielles : voir 4.2.2

## **4.2.5 Herbicides**

Dans la pratique du désherbage :

- **il est interdit d'appliquer des herbicides sur toute la surface.** Une dérogation à ce principe peut être admise dans les situations particulières suivantes :
  - zones très sèches (en moyenne moins de 700 mm de précipitations par année)
  - sols à faible réserve utile (< 100 mm)
  - jeunes vignes (1 à 3 ans)
  - cultures étroites (< 1.5 m) et parcelles non mécanisables
  - La dérogation à l'interdiction de traiter toute la surface n'est pas valable pour les bordures tampons le long des routes et chemins, le long des forêts, haies et bosquets ainsi que les eaux de surface
- il est interdit d'appliquer des herbicides **racinaires après mi-juin**
- il est interdit d'appliquer des **herbicides le long des routes et des chemins sur une largeur minimale de 50 cm, ainsi que le long des eaux superficielles.**

## **5 Surfaces de promotion de la biodiversité**

Les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) doivent représenter au moins 3,5 % de la surface agricole affectée aux cultures spéciales et 7 % de la surface agricole utile exploitée sous d'autres formes. Cette disposition ne s'applique qu'aux surfaces situées sur le territoire national.

Les différents types de SPB sont décrits dans les documents "Surfaces de promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole" édité par AGRIDEA (Lausanne et Lindau).

**Les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (SVBN)** y sont notamment détaillées (voir également fiches AGRIDEA).

L'exploitant doit respecter les conditions d'exploitation liées aux divers types de SPB et se conformer aux exigences de l'OPD à ce sujet. L'exploitant confirme par sa signature avoir rempli les directives concernant les SPB. Le canton peut autoriser que les SPB soient fournies en commun par plusieurs exploitations lorsque leur centre d'exploitation est situé à une distance maximale de 15 km par la route et que la collaboration est réglée par contrat.